Commune d'URY (Seine et Marne)

ARRÊTÉ DU MAIRE n°46-2015
du 10 juillet 2015

Objet : interdiction de lâcher de lanternes volantes

Le Maire d'URY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code forestier,
Considérant les risques liés à l'utilisation de lanternes volantes, notamment au dispositif de mise en ascension avec la présence de combustible incandescent et la non maîtrise des trajectoires de vols,
Considérant la proximité de la forêt de Fontainebleau et des champs de culture,
Considérant la capacité des lanternes volantes à provoquer des incendies,
Considérant également que les restes de lanternes volantes se retrouvent dispersés au sol ou accrochés à des obstacles où ils sont nécessairement abandonnés par leurs propriétaires,

ARRÊTE :

Article 1er : constitue une lanterne volante tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active, quelle que soit sa dénomination commerciale.

Article 2 : l'usage (mise à feu ou lâcher) de lanternes volantes est interdit sur le territoire de la commune.

Article 3 : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 4 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de La Chapelle-la-Reine, Monsieur le Garde Champêtre de la commune d'Ury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'URY (Seine-et-Marne)

Le Maire,
Daniel CATALAN